



Arrêté du Maire n° 2022-23-R

Portant permission d'empiéter sur la voirie et portant des mesures temporaires de stationnement le long de la route du Col du Sabot au niveau de l'Hôtel des Cimes

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,
- VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** la demande en date du 17 mars 2022 par laquelle la société TDMI demande l'autorisation d'empiéter sur la voirie dans le cadre du chantier de l'hôtel les Cimes ;
- CONSIDERANT** qu'à cette occasion des mesures particulières devront être prises en matière de stationnement, afin d'assurer la sécurité du personnel de l'entreprise et des usagers;

ARRÊTE

Annule et remplace l'arrêté 2022-21-R

ARTICLE N°1 :

Dans le cadre de la réhabilitation de l'hôtel les Cimes, la société TDMI est autorisée à empiéter sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable, **du 14 avril au 30 juin 2022 puis du 29 août au 30 novembre 2022** afin d'installer une benne devant le garage de l'hôtel, une base vie sur le parking devant l'hôtel Les Cimes et une clôture périphérique de protection du chantier.

Lieux d'intervention : Vaujany – Le Village – route du Col du Sabot / Hôtel Les Cimes

- Le stationnement sera interdit devant le garage de l'hôtel en contrebas du 14 avril au 30 novembre 2022.
- Le stationnement sera interdit sur le parking devant l'hôtel Les Cimes du 14 avril au 30 juin 2022 puis du 29 août au 30 novembre 2022.
Le bungalow sera retiré le 30 juin 2022 afin que les places de parking puissent être libérées pendant la saison d'été et réinstallé le 29 août 2022 pour la fin du chantier.

La largeur de voie devra être maintenue afin de ne pas empêcher la circulation des véhicules notamment le bus scolaire et les véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

ARTICLE N°2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

ARTICLE N°3 :

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Service Technique, ainsi qu'au bénéficiaire.

À Vaujany, le 14 avril 2022

Le Maire

Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai